

## 10. L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LES COMMUNES RELEVANT DES WILAYAS DE BLIDA ET CHLEF

*La gestion des déchets ménagers et assimilés est l'un des services publics essentiels dévolus aux communes. Celles-ci peuvent, selon l'importance du service et leurs capacités humaines et financières, gérer directement ce service sous forme de régie, créer un établissement public communal, concéder ou déléguer sa gestion.*

*Le contrôle des conditions d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés auprès de onze (11) communes relevant des wilayas de Chlef et Blida, au titre des exercices 2014 à 2016, vise l'appréciation du mode de gestion adopté par ces communes, notamment, en termes de coût et de qualité de service.*

*La gestion directe de ce service, en régie communale, pour laquelle a opté la majorité des communes de la wilaya de Chlef, est caractérisée par l'insuffisance des moyens humains qualifiés et de matériels et une organisation peu adaptée et inefficace (dépotoirs sauvages, horaires de passage inadaptés, secteurs mal délimités). Le coût d'enlèvement des déchets, reconstitué par la Cour en intégrant certaines charges (salaires, valeur des bacs, frais de gestion...), est estimé entre 3 500 et 4 500 DA, la tonne.*

*Dans les communes de la wilaya de Blida, où la gestion de collecte des déchets ménagers a été confiée, à partir de 2016, à un établissement public, en l'occurrence : l'établissement public «Mitidja Nadhafa», il a été relevé notamment une amélioration de la gestion de ce service. Celle-ci apparaît à travers l'augmentation de la quantité des déchets collectée, comparativement à la gestion directe par les communes, et une meilleure organisation de la collecte (stabilité des horaires de passage, disparition progressive des dépotoirs sauvages, installation du dispositif de tri préliminaire des déchets au niveau de certaines cités). En revanche, le coût appliqué par l'établissement public est nettement plus élevé soit 5 967 DA la tonne.*

*S'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les constatations et les recouvrements demeurent faibles, en dépit de la révision en hausse du barème applicable. Cette situation est due à la non maîtrise du nombre de contribuables, l'absence de coordination entre les communes et les services des impôts et au processus de recouvrement et du suivi.*

Le développement socio-économique, la croissance démographique, l'expansion des zones urbaines, l'exode rural, l'amélioration du niveau de vie et la diversification des modes de consommation, sont les facteurs les plus importants qui ont généré une augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés. Le coût élevé de la collecte et de l'élimination de ces déchets, de manière à préserver l'environnement, constitue une priorité pour les responsables locaux.

En vertu de l'article 149 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, cette collectivité assure des services publics visant la satisfaction des besoins des citoyens, dont la prise en charge des déchets ménagers, qui revêt un caractère prioritaire vu son impact direct sur la santé du citoyen. La commune peut, selon l'importance de ce service et ses capacités humaines et financières, gérer directement ce service sous forme de régie, créer un établissement public communal, concéder, ou déléguer sa gestion.

La majorité des communes de la wilaya de Chlef ont opté pour l'exploitation directe de ce service public (en régie communale). En revanche, la commune de Chlef chef-lieu de wilaya a choisi la création d'un établissement public communal (TETACH), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, tandis que les communes de la wilaya de Blida ont créé un établissement intercommunal sous forme d'établissement local de wilaya (MITIDJA NADHAF).

Pour s'enquérir des conditions d'enlèvement des déchets ménagers dans les communes relevant de ces deux (2) wilayas, la chambre territoriale de Blida a mené une opération de contrôle au titre des exercices 2014 à 2016, axée sur l'évaluation du mode de gestion choisi, les conditions de création des établissements publics locaux, le coût de revient des quantités enlevées, le respect du plan d'enlèvement des déchets ménagers et la contribution de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers dans le financement de cet important service public.

Ce contrôle s'inscrit dans le prolongement des contrôles précédents portant sur la même thématique, et dont les constatations et les recommandations ont été insérées, notamment aux rapports annuels 2013 et 2015 de la Cour des comptes<sup>(1)</sup>.

En vue d'assurer une préparation adéquate de cette opération de contrôle, des séances de travail ont été tenues avec les responsables chargés de la gestion de ce service, notamment, les responsables des communes, impliqués directement dans cette opération (les Présidents d'assemblées populaires communales, et les secrétaires généraux des communes), le directeur de la réglementation et des affaires juridiques de la wilaya de Blida, et le Directeur de l'établissement local de wilaya (Mitidja Nadhafa), ainsi que les Directeurs des impôts des wilaya de Blida et de Chlef.

Cette préparation a été suivie de contrôles sur place effectués auprès d'un ensemble de onze (11) communes. Il s'agit de six (6) communes de la wilaya de Blida, à savoir : Boufarik, Bouinan, Chiffa, Ouled Yaich, Oued Alleug et Mouzaia, qui ont confié la gestion de ce service à partir de 2016 à un établissement de wilaya qui a pour champs d'intervention tout le territoire de la wilaya, et cinq (5) communes de la wilaya de Chlef à savoir : Chlef, Boukadir, Ténès, Chettia, Oued Sly, qui ont choisi le maintien de la gestion directe de ce service par le biais de la régie communale.

Cette opération de contrôle a permis de dégager nombre d'insuffisances et de difficultés ayant entravé la gestion de cet important service public, particulièrement l'absence de mise en place d'un dispositif permanent d'information et de sensibilisation des citoyens sur les effets nocifs des déchets sur la santé publique et l'environnement, le non-respect du dispositif de tri des déchets en vue de leur valorisation, l'absence de schémas communaux de déchets ménagers et assimilés au niveau de certaines communes, ainsi que des faiblesses dans la constatation et le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui constitue une source de financement du service public.

D'autre part, la création de l'établissement public local Mitidja Nadhafa auquel a été confié la gestion du service public relatif à l'enlèvement des déchets ménagers semble entachée de précipitation et n'a pas fait l'objet d'étude préalable justifiant sa création nécessitant des ajustements pour une gestion rigoureuse et efficiente de cet important service public.

## **1. L'organisation de la gestion des déchets ménagers dans les communes contrôlées**

### **1.1. Rappel du cadre juridique régissant la gestion des déchets ménagers**

Bien qu'existant auparavant, l'arsenal juridique encadrant la gestion des déchets s'est considérablement étoffé depuis les années 2000, avec notamment la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et l'élimination des déchets et ses textes d'application subséquents qui consacrent le rôle des collectivités locales en matière environnementale (hygiène et salubrité) et fixent les grandes lignes de la politique de gestion des déchets ménagers. Celle-ci est basée en particulier sur la réduction à la source des déchets, en quantité et nocivité, la limitation des transports des déchets en distance et volume, la valorisation et la transparence de gestion et enfin, la mise en place d'instruments de planification et de gestion (schémas communaux de déchets ménagers et assimilés<sup>(2)</sup>) et d'instruments économiques et financiers (taxes, amendes,...<sup>(3)</sup>).

(1) Rapport annuel 2013 : trois (3) notes d'insertion portant sur :

– Les conditions de réalisation et d'exploitation des installations publiques de traitement des déchets ménagers dans les communes de la wilaya de Naâma

– L'enlèvement des déchets ménagers dans les communes de Relizane, Mostaganem, Mascara, Saïda et Sidi Chami (wilaya d'Oran)

– L'enlèvement des déchets ménagers dans les communes de Tizi Ouzou, Azazga, Draâ El Mizan, Fréha, Ouacif, Bouzguen et Draâ Ben Khadda ;

• Rapport annuel 2015 : une (1) note d'insertion portant sur : La réalisation et l'exploitation des installations publiques de traitement des déchets ménagers dans les communes des wilayas de Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Aïn Témouchent et Naâma.

(2) Décret exécutif n° 07-205 du 01 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés

(3) Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi des finances pour 2002 (institution de la TEOM, art 11 modifié par l'article 21 de l'ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015).

Les lois relatives à la commune et à la wilaya<sup>(1)</sup> consacrent le rôle primordial dévolu aux collectivités locales dans le domaine de la gestion des déchets.

Par ailleurs, différents programmes d'action ont été mis en place en vue de soutenir et améliorer le service d'enlèvement des déchets ménagers dont l'objectif de préserver l'environnement et d'encourager le développement durable. Il s'agit notamment du programme national de gestion intégré des déchets ménagers et assimilés « PROGDEM », le plan national de gestion des déchets spéciaux « PNGDS » ainsi que le plan national d'action pour l'environnement et le développement durable « PNAE-DD ».

### **1.1.1. Définition des déchets et principales règles régissant leur gestion**

L'article 3 de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, précitée définit les déchets ménagers comme étant : tous déchets issus des ménages ainsi que les déchets assimilés provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales et autres qui, par leur nature et leur composition, sont assimilables aux déchets ménagers. Les déchets au sens large du mot sont classés en trois (3) catégories :

- les déchets spéciaux, y compris les déchets spéciaux dangereux ;
- les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets inertes.

La gestion des déchets comporte les opérations relatives à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations.

Selon l'article 2 de la loi précitée, la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets, reposent sur les principes suivants :

- la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets à la source ;
- l'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ;
- la valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- le traitement écologiquement rationnel des déchets ;
- l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques.

Si les quatre premiers principes n'impliquent pas directement l'organisme en charge d'enlèvement des déchets ménagers que ce soit la commune elle-même ou l'EPIC créé pour cette fin, car c'est le centre d'enfouissement et de traitement territorialement compétent qui en est chargé, le dernier principe relatif à l'information et à la sensibilisation des citoyens incombe aux collectivités locales. Malheureusement, ces dernières ne fournissent qu'un menu effort dans ce sens. Les activités visant à informer les citoyens sur les dangers que peut causer l'absence de précaution dans la manipulation des déchets ménagers sont quasiment rares.

### **1.1.2. Organismes impliqués dans la gestion des déchets ménagers et assimilés**

L'article 123 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune stipule que « la commune veille, avec le concours des services techniques de l'État, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, relatives à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment : « ...de collecte, transport et traitement des déchets solides... ».

Dans le même cadre, l'article 149 a conféré aux communes la prise en charge des ordures ménagères et autres déchets dans l'objectif de satisfaire les besoins de ses citoyens.

Ainsi, et selon les dispositions de l'article 32 de la loi n° 01-19 suscitée, la gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité de la commune qui doit organiser sur son territoire un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et le cas échéant le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce service comprend l'organisation de la collecte séparée, le transport et le traitement approprié des déchets spéciaux générés en petites quantités par les ménages et la mise en place d'un système de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation.

<sup>(1)</sup> Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune et loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

Par ailleurs, d'autres institutions de l'Etat sont directement concernées par ce domaine, à savoir, au niveau central : le ministère de l'environnement et des énergies renouvelables par le biais de la sous-direction des déchets ménagers et assimilés, l'agence nationale des déchets et au niveau local la direction de wilaya de l'environnement.

L'agence nationale des déchets (AND), créée par le décret exécutif n° 02-175 du 20 mai 2002, dispose d'un instrument adéquat pour apporter de l'aide aux collectivités locales en matière de mise en œuvre de la politique nationale des déchets. Elle est dotée d'un statut d'EPIC avec une mission de service public qui consiste essentiellement à assister les collectivités locales dans la gestion des déchets. Ce statut lui permet également de promouvoir les activités liées à la gestion intégrée des déchets, notamment, les activités de tri, de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets, et de contribuer à la réalisation d'études, de recherches et de projets de démonstration, en diffusant l'information scientifique et technique et en aidant à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'information.

## **1.2. Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Dans le but d'une gestion efficace de leurs services publics techniques en charge des déchets ménagers et assimilés, les communes sont tenues en application des dispositions de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, précitée, notamment son article 29 et du décret exécutif n° 07-205 du 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'établir un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui a pour objet :

- l'inventaire des quantités des déchets, produites sur le territoire de la commune ;
- l'emplacement des sites et installations de traitement ;
- les besoins en capacité de traitement des déchets et le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport des déchets.

Conformément au modèle de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés édicté en annexe du décret exécutif n° 07-205, suscité, celui-ci comprend trois (3) parties :

— La première partie relative à l'organisation actuelle de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes sur le territoire de la commune, devant identifier les activités urbaines génératrices des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, caractériser les déchets ménagers et assimilés concernés, analyser quantitativement les déchets ménagers et assimilés, analyser quantitativement et qualitativement les déchets inertes, procéder à l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existants sur le territoire de la commune.

— La deuxième partie ayant trait au nouveau schéma organisationnel de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, doit comprendre l'estimation de l'évolution quantitative et qualitative des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, en tenant compte de la croissance démographique, des tendances de développement économique ainsi que des possibilités de réduction de la production à la source, le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, l'estimation et l'évolution des capacités requises de traitement des déchets en faisant ressortir les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations de tri, de traitement et d'élimination des déchets.

— La troisième partie est réservée à l'évaluation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce schéma qui est un instrument de planification et de gestion des ordures ménagères, est élaboré sous l'autorité du Président de l'assemblée populaire communale et approuvé par le wali (après consultation et avis des citoyens). Il doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune pour être en adéquation avec le plan d'aménagement de la wilaya. L'arrêté d'approbation est porté à la connaissance des citoyens par voie de presse.

Contrairement aux dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 01-19 et le décret exécutif n° 07-205 cités supra, La direction de l'environnement de la wilaya de Blida a pris en charge l'élaboration des schémas de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble des communes de la wilaya de Blida, avant la création de l'EPIC chargé de la gestion du service public (collecte des déchets). La direction a confié cette tâche à un bureau d'ingénierie et d'études techniques.

Concernant les communes de la wilaya de Chlef, deux communes sur les cinq choisies, à savoir Chlef et Boukadir, n'ont pas établi leurs schémas communaux de la gestion des déchets ménagers et assimilés, sans justification aucune de la part de ses responsables, qui ignorent l'existence du texte réglementaire instituant cet outil de gestion des déchets.

De son côté, la direction de l'environnement de la wilaya de Chlef a procédé durant l'année 2007 à l'élaboration des schémas communaux de quelques communes, dont Oued sly, Tenes et Chettia, par le biais d'un bureau d'études techniques en environnement et aménagement du territoire.

Dans ce cadre, il convient de signaler l'absence de documents attestant de l'élaboration des dits schémas sous l'autorité des P/APC, leur examen et adoption par les assemblées populaires communales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 07-205, à l'exception de celui de la commune de Oued Sly qui a été adopté par son assemblée délibérante. En outre, aucun de ces outils n'a fait l'objet de diffusion par voie de presse ou d'affichage public en vue d'obtenir les avis des citoyens.

Par ailleurs, l'article 9 du décret exécutif n° 07-205 stipule que le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est révisé au plus tard dix (10) ans, après son approbation, à l'initiative du président de l'assemblée populaire communale, dans les formes prévues pour son élaboration, comme il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette procédure n'a nullement été respectée par l'ensemble des communes dont le schéma dépasse les 10 ans.

La Cour a relevé que l'établissement de wilaya « MITIDJA NADHAF » a élaboré son propre schéma directeur qui, au demeurant, n'est pas conforme au modèle du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, suscité.

Néanmoins, le schéma établi par l'EPIC qui ne fait pas référence au décret exécutif n° 07-205, traite de la forme juridique de l'établissement, de son champs d'intervention et de son organisation, tout en mettant en exergue ses moyens humains et matériels, le type de collecte des déchets et leur transport, en plus de quelques indicateurs financiers sur son activité ainsi que des statistiques sur la collectes des déchets.

### **1.3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme moyen de financement de la gestion de service des déchets ménagers**

Dans le but d'améliorer les ressources financières des communes, une fiscalité environnementale a été instaurée, elle constitue un instrument moderne et fiable pour une gestion saine et rationnelle des déchets. Les collectivités locales chargées de l'enlèvement et du traitement des déchets sont souveraines<sup>(1)</sup> quant à la détermination du montant de la taxe environnementale relative aux déchets ménagers dans une fourchette fixée par le législateur.

Elles assurent le financement du service d'enlèvement des déchets urbains par le biais du budget général des communes (plus de 99%) et le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM].

C'est une taxe annuelle instituée dans les communes qui disposent d'un service d'enlèvement des ordures ménagères. Les montants sont fixés par arrêté du président d'APC, après avis de l'autorité de tutelle. Elle est appliquée sur toutes les propriétés bâties au nom des propriétaires ou usufruitiers, et est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 1.000 DA et 1.500 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 3.000 DA et 12.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 20.000 et 130.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé.

<sup>(1)</sup> Art.11 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 (modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015).

Le produit de la TEOM doit être versé intégralement aux communes. En réalité, il ne couvre qu'un pourcentage minime du budget consacré à la gestion des déchets, ce qui laisse conclure que cette taxe est loin de répondre aux frais de gestion des déchets. Même avec sa revalorisation par la loi de finances complémentaire pour 2015, son produit demeure toujours faible par rapport au coût global d'enlèvement des déchets, pour plusieurs raisons :

— un faible recouvrement qui n'a pas dépassé, en général, un taux de 25% des constatations pour la majorité des communes des deux wilayas durant les années 2014 à 2016. Ainsi, en 2015 les communes de Boufarik, Bouinan, Chettia, Oued Sly et Boukadir, ont enregistré de faibles taux de recouvrement de la taxe (7, 03%, 4, 87%, 4, 68% et 15, 62% respectivement).

— l'existence d'une activité commerciale informelle (non déclarée) produisant des déchets, mais non soumise à cette taxe.

— non maîtrise du nombre des contribuables : il a été constaté une divergence entre les chiffres recueillis auprès des directions des impôts de wilaya et ceux fournis par les communes. En voici quelques exemples :

Désignation	Données de la direction des impôts		Données des communes	
	2014	2015	2014	2015
Exercice	2014	2015	2014	2015
Commune de Bouinan	2513	2565	5747	6025
Commune de Oued Sly	4472	4472	6653	6856

— Absence de coordination entre les communes et les inspections des impôts territorialement compétentes, en ce qui concerne la notification des délibérations des APC relatives à la fixation des montants de la taxe, ce qui a affecté l'opération de constatation et de recouvrement de la taxe. Les inspections des impôts se trouvent ainsi obligées de se référencier aux dernières délibérations.

Dans ce cadre, seules quatre (4) communes de la wilaya de Blida (sur 25) ont communiqué leurs délibérations aux inspections des impôts de wilaya, à savoir Mouzaia, Chiffa, Ain Roumana et Benkhelil. Par contre, la majorité des communes de la wilaya de Chlef (27 sur 35) ont assuré cette notification à l'exception de huit (8) communes (Oued Fodda, Chattia, Aboulhassan, Sidi Abderrahman, Heranfa, Dahra et Sendjas).

— Retard dans l'actualisation des montants de la taxe conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi des finances complémentaire de 2015. Cette actualisation qui devrait s'effectuer durant l'année 2016 n'a été concrétisée qu'en 2017, notamment pour la commune de Blida, et quelques communes de la wilaya de Chlef.

— Les inspections des impôts des wilayas concernées ne cessent d'enregistrer un retard dans l'établissement de l'assiette (la matrice) et la communication des montants de constatations aux trésoriers communaux chargés de l'opération de recouvrement.

— Le processus de recouvrement de la taxe enregistre des insuffisances qui risquent d'affecter le taux de recouvrement en raison de la méthode suivie, selon laquelle le trésorier communal, chargé de cette tâche, après réception des matrices, envoie les ordres de versement aux bénéficiaires par voie postale et en cas de non-paiement, il est tenu de faire application des procédures de recouvrement prévues par le code des procédures fiscales. La mise en œuvre de ces procédures s'avère difficilement réalisable vu le nombre important des contribuables, d'un côté et l'insuffisance des moyens humains et matériels dont dispose le trésorier communal, de l'autre, sans omettre le facteur temps qui joue un rôle primordial dans cette opération. Dans ce contexte, et à titre d'exemple, le trésorier communal de la commune de Blida est chargé de suivre plus de 40 000 ordres de versement annuellement, ainsi dire pour celui de la commune de Chlef dont la charge comporte plus de 20 000 ordres de versement.

Unité : DA

Communes	Nbre des contribuables			Montants des fixations			Montants des recouvrements		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Boufarik	32.838	31.750	37.019	1.991.500	4.059.500	9.422.000	169.500	285.597	384.500
Bouinan	2.513	2.565	2.595	2.736.000	2.832.200	3.975.300	31.350	138.000	113.000
Chiffa	2.867	2.908	2.942	4.944.200	5.014.000	7.008.800	/	/	404.596
O/Alleug	3.113	3.115	3.195	3.130.000	3.135.400	4.116.400	581.800	932.600	359.200
Mouzaia	4.076	4.099	4.097	6 594.000	6.670.500	7.463.401	2.271.978	3.524.400	1.321.600
O/Yaich	14.826	15.047	15.259	30.365.400	15.569.931	20.675.800	275.093	3.440.439	3.202.336
Chattia <sup>(1)</sup>	5.812	5.812	5.812	2.520.500	2.520.500	2.520.500	90.500	118.000	35.600
Tenes	5.396	5.396	5.396	8.750.200	8.750.200	8.750.200	117.283	3.121.824	2.760.668
O/Sly	4.472	4.472	4.472	3.542.100	3.542.100	3.542.100	79.950	553.450	651.725
Chlef	19.406	19.406	19.406	67.472.500	67.472.500	67.472.500	4.131.189	4.131.189	2.909.824
Boukadir	4.573	4.573	4.573	2.924.500	2.924.500	2.924.500	750	00	750

(1) Les fixations pour les communes de Chlef pour 2016 sont des reports des années précédentes (la pré-matrice pour cette année étant toujours en cours d'établissement au niveau du centre régional des impôts).

## **2. Mode de gestion du service public d'enlèvement des déchets**

Le service d'enlèvement et d'élimination des déchets est géré actuellement en quatre (4) modes de gestion : la gestion directe, la gestion par l'établissement public, la gestion par le biais du marché public et la délégation de service public.

Dans les communes des deux (2) wilayas sélectionnées, à savoir Blida et Chlef deux (2) modes ont été retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés : la gestion directe et la gestion par l'établissement public.

### **2.1. La gestion directe**

Au sens de la gestion directe, l'activité est prise en charge directement par la commune. Elle la finance et l'assure par son personnel et par ses propres équipements. Ledit service est géré directement sous forme de régie. Ce mode de gestion est le plus adopté par toutes les communes de la wilaya de Chlef, à l'exception de la commune de Chlef, qui a opté pour la gestion mixte (gestion directe par le service d'hygiène de la commune et la délégation d'une partie à un EPIC créée pour cette mission).

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, précise dans son article 151 que « La commune peut exploiter directement ses services publics sous forme de régie. Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget communal ». L'article 152 indique que la commune peut décider que certains services publics, exploités en régie, bénéficient d'un budget autonome.

L'évaluation des systèmes de collecte adoptée par les communes durant les années 2014-2015-2016 a permis de relever les constats suivants :

#### **2.1.1. Organisation du service public en charge des déchets ménagers et assimilés**

Dans la majorité des communes qui gèrent directement les déchets ménagers, la collecte des déchets est organisée en secteurs, pour lesquels sont affectés des engins de ramassage et un personnel de nettoyage, selon un circuit établi par l'agent chargé de la supervision de cette mission dans le cadre du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette organisation bien que fonctionnelle, n'est pas adaptée à la progressivité du tissu urbain et à la croissance de la population. Ce système est devenu inefficace (dépotoirs sauvages, horaires de passage inadaptés, secteurs mal délimités) par manque de moyens humains et matériels, et la non implication du citoyen dans le processus de tri des déchets et le respect des heures de passage des camions de ramassage.

Selon les organigrammes des communes, la mission de ramassage des ordures et le nettoyage relève du bureau d'hygiène. Le lieu d'implantation des moyens utilisés est généralement le parc communal.

L'insuffisance des moyens humains et matériels ne permet pas d'accomplir la mission de collecte des déchets selon les normes. La majorité des communes ne disposent pas d'agents qualifiés et de matériel adéquat pour faire face aux exigences du model type édicté dans le décret n° 07-205, susvisé. Le personnel d'exécution (agents d'hygiène et salubrité publique, chauffeurs) dans sa majorité n'a pas bénéficié d'une formation spécialisée dans le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces insuffisances ont été constatées dans la majorité des communes des deux wilayas. Il y a lieu de citer à titre d'exemple :

— La commune de Boufarik qui compte 82 000 habitants avec les moyens dont elle dispose (74 agents d'hygiène et salubrité publique, dont 25 contractuels, 6 chauffeurs, 14 camions à bennes tasseuses, 1 tracteur, 1 compacteur) a dû recourir aux services d'entreprises privées pour faire face à ses besoins dans le domaine, avant de créer son propre établissement, dissout après une année d'existence au profit de l'établissement de wilaya.

— La commune de Mouzaia, avec une population dépassant les 65 000 habitants ne compte que 50 agents dont 11 chauffeurs conduisant 6 camions et 2 tracteurs et 1 dumper pour servir ses 35 cités et 24 fermes, ce qui ne permettait guère de faire des rondes journalières.

— La commune de Ouled Yaiche qui enregistre 131 000 habitants, et malgré ses 99 agents d'hygiène et salubrité publique qui n'utilisaient que 6 camions et 1 tracteur, peinait grandement pour satisfaire les besoins de sa population en salubrité et nettoyage.

— Quant à la commune de Chlef dont la population a atteint 220 512 habitants au 31 décembre 2017 et qui partage la tâche de collecte et transport des déchets ménagers avec son établissement local (TETACH), ses services arrivent à peine à couvrir ses 25 secteurs en utilisant 3 à 9 agents d'hygiène et salubrité publique, 1 à 3 camions, et 6 à 16 balayeurs par secteur. Ce personnel est dirigé par des chefs de secteurs. Il est à noter, par ailleurs, que 14 agents d'hygiène et salubrité publique exercent des tâches administratives au niveau des différents services de la commune.

— La deuxième grande commune de la wilaya de Chlef, à savoir Chettia, qui compte 71 000 habitants occupant 23 regroupements urbains, consacre, pour couvrir les besoins de sa population en matière de salubrité publique, 30 agents et 14 chauffeurs qui conduisent 10 camions et 4 tracteurs en ramassant quotidiennement plus de 75 tonnes de déchets ménagers, soit environ 1 kg par habitant, dépassant la moyenne nationale, estimée par l'Agence nationale des déchets en 2014 à 0.8kg/habitant/jour.

La commune de Boukadir qui compte 62 000 habitants et comprenant 30 regroupements urbains, bénéficie des services de 52 agents communaux, dont 12 chauffeurs qui utilisent un nombre insuffisant d'engins (3 camions et 4 tracteurs), ne leur permettant guère de couvrir l'espace urbain de la commune quotidiennement.

La Cour a constaté que le dispositif de collecte mis en place, n'évolue pas en fonction de l'expansion du tissu urbain et de sa production de déchets, alors qu'il est clairement défini dans les schémas communaux de gestion des déchets ménagers et assimilés de procéder à l'enlèvement quotidien des déchets dans les quartiers dépassant les 1000 habitants dans les villes et entre 500 à 1000 habitants pour les groupements hors villes.

L'affichage du mode d'enlèvement n'a pas fait objet de diffusion suffisante aux habitants, ce qui conduit à l'absence de participation des citoyens dans le processus d'enlèvement des déchets ménagers.

Encore faut-il signaler l'absence de la mise en place d'un tri sélectif, d'une industrie de récupération et de valorisation des déchets, et d'un dispositif de communication et de sensibilisation des citoyens.

### **2.1.2. Appréciation du coût et de la qualité de la gestion directe des déchets ménagers et assimilés**

L'absence d'une comptabilité analytique au sein des communes n'a pas permis à la mission de contrôle de déterminer avec exactitude le coût final de gestion des déchets ménagers, qui est donné à titre indicatif<sup>(1)</sup>. Ce coût a été établi suivant un référentiel de coût basé sur des éléments, certes non exhaustifs, mais qui permettent, néanmoins, de cerner les tâches liées à cette gestion des déchets :

— salaire annuel brut des agents chargés de l'opération d'enlèvement des déchets y compris (chauffeurs, agents d'hygiène et de salubrité, chef de mission) ;

— valeur des engins (calculée sur la base du montant d'achat de l'engin, divisé par une durée d'amortissement de 10 ans) ;

— valeur des bacs métalliques et en plastiques (calculée sur la base du montant d'achat du bac, divisé par une durée d'amortissement de 3 ans) ;

— frais de gestion relatifs au carburant et lubrifiant, assurances et pièces de rechange

— autres frais comprenant l'achat de petit matériel et outillage (balais, habillement, sachets en plastique...).

Le coût moyen de la tonne de déchets ménagers varie d'une commune à l'autre. Il est généralement estimé entre 3.500 DA et 4 500 DA.

— — — —

(1) Voir les deux tableaux qui suivent.

## Communes de la wilaya de Blida

Unité : DA

Désignation	Boufarik		Bouinan		Oued El Alleug		La Chiffa		Mouzaia		Ouled yaich	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Salaires	38.169.459,84	39.662.162,31	13.343.105,65	13.842.594,33	16.332.898,05	17.416.813,95	19.921.526,55	23.006.261,69	18.597.585,00	19.677.997,00	41.465.351,04	43.337.601,96
Engins	6.638.790,30	6.638.790,30	1.990.000,00	1.840.000,00	3.458.449,58	4.087.509,41	2.538.522,10	2.538.522,10	3.700.000,00	3.700.000,00	1.770.000,00	1.770.000,00
Frais de gestion	14.649.164,78	4.512.353,97	2.374.022,91	2.800.450,40	2.526.710,01	4.028.124,98	1.910.258,07	2.414.720,00	5.591.041,18	6.014.459,00	3.757.896,32	2.942.290,51
Bacs	2.121.600,00	2.121.600,00	494.520,00	494.520,00	531.300,00	531.300,00	975.959,60	909.956,00	2.149.333,33	3.297.333,33	3.424.900,00	2.687.100,00
Autres frais	1.720.485,00	1.471.267,50	1.475.000,00	1.475.000,00	327.366,00	851.056,00	262.501,00	412.280,00	290.000,00	290.000,00	00	00
Frais CET	21.293.448,03	20.255.368,54	6.224.880,16	6.382.788,05	4.343.040,00	2.376.335,52	7.078.771,44	8.376.384,74	8.136.446,06	10.379.404,62	18.384.904,52	19.405.883,26
Totaux	84.592.947,95	74.661.542,62	25.901.528,72	25.835.352,78	27.519.763,64	29.291.139,86	32.687.538,76	37.658.124,53	38.464.405,57	43.359.193,95	68.863.051,88	70.142.875,73
Quantité des déchets en tonne	21.640,35	21.785,59	6.650,39	6.819,22	4.640	5.238,82	7.287	8.943	8.487,83	9.949,30	19.642	20.733
Coût de la tonne	3.909,03	3.427,11	3.894,74	3.788,61	5.930,98	5.591,17	4.485,73	4.210,91	4.531,71	4.358,01	3.502,85	3.383,15

## Communes de la wilaya de Chlef

Unité : DA

Désignation	Chettia		Tenes		Oued Sly		Chlef		Boukadir	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Salaires	19.643.665,80	18.802.135,68	30.751.417,66	36.954.341,45	5.815.408,72	6.681.574,20	192.387.575,19	181.857.157,15	15.086.342,40	17.546.343,00
Engins	3.199.000,00	3.199.000,00	6.586.850,00	6.586.850,00	1.754.064,76	1.754.064,76	3.730.890,04	3.730.890,04	3.000.000,00	3.000.000,00
Frais de gestion	9.663.092,82	4.213.518,27	10.070.890,24	11.334.698,91	9.078.325,96	11.339.859,87	21.677.667,96	27.869.222,26	2.818.790,00	3.127.000,00
Bacs	1.990.170,00	1.990.170,00	1.190.475,00	2.748.454,80	297.900,00	297.900,00	2.617.334,77	2.625.480,00	1.860.000,00	2.560.000,00
Autres frais	491.400,00	2.590.380,00	1.130.819,04	221.130,00	1.597.896,00	380.000,00	8.055.930,00	13.870.584,00	485.869,00	180.000,00
Frais CET	6.624.000,00	6.624.000,00	9.855.000,00	10.220.000,00	4563.000,00	4.641.000,00	25.552.800,00	25.552.800,00	990.000,00	990.000,00
Totaux	41.611.328,62	37.419.203,95	58.517.051,94	68.068.475,16	23.105.695,44	24.993.498,83	254.022.198,32	248.585.349,81	24.241.001,40	27.403.343,00
Quantité des déchets en tonne	13.248	13.248	19.710	20.440	8.829,60	9.253,92	43.680	43.680	3.420	3.420
Coût de la tonne	3.140,95	2.824,51	2.968,90	3.330,16	2.616,84	2.700,85	5.815,52	5.691,05	7.088,01	8.012,67

Dans les communes des wilayas suscitées, le coût de revient de la collecte et du transport des déchets ménagers comprenant les charges directes variait, durant la période 2014-2016, entre 2 600 DA et 5 900 DA. Cependant, le tarif de collecte et de transport appliqué par l'établissement ayant en charge ce service public, après son externalisation, a été fixé en 2016 à 5 100 DA avant de subir une revue à la hausse atteignant les 6 000 DA. Il est à signaler que ce tarif comprend les dépenses d'enfouissement, à la charge de l'établissement.

Les données figurant aux tableaux ci-dessus, indiquent également une disparité des quantités des déchets ménagers enlevées d'une commune à l'autre, pouvant s'expliquer par le non-respect ou l'absence du schéma communal, l'existence de dépotoirs sauvages et l'utilisation irrationnelle des moyens humains et matériels. En tout état de cause, les quantités enlevées par habitant quotidiennement ne dépassent pas la moyenne nationale estimée par l'agence nationale des déchets à 0,80 kg /h/j.

Ainsi, par exemple, la moyenne dans la commune de Boufarik est de 0,72 kg /h/j, alors qu'elle est estimée dans la commune de Mouzaia à 0,18 kg /h/j au vu l'existence de 34 fermes et plus d'une soixantaine de Haouchs, éparpillés sur le territoire de la commune, non couverts par les moyens de la commune.

Dans la wilaya de Chlef, la moyenne est de 0,54 kg /h/j dans la commune chef-lieu de wilaya, 0,86 kg /h/j dans la commune de Chattia et 0,15 kg /h/j dans la commune de Boukadir, qui ne dispose pas de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

En l'absence de critères d'évaluation de la qualité des services rendus, l'évolution des quantités de déchets collectées peut constituer un critère significatif. Ainsi, les quantités collectées dans les communes de plus de 50 000 habitants à l'instar de la commune de Boufarik dans la wilaya de Blida ont dépassé les 21 000 tonnes durant les années 2014 et 2015, alors que les communes de la wilaya de Chlef à l'exception de la commune chef-lieu de wilaya, qui a collecté plus de 85 000 tonnes pour les deux années, ont enregistré des quantités variant entre 3 000 et 20 000 tonnes par an, comme le montre le tableau ci-dessous :

Communes	Population	Quantités des déchets enlevées en tonne		Ratios quantités/habitants (%)	
		2014	2015	2014	2015
Boufarik	82 000	21 640,35	21 785,59	0,26	0,26
Bouinan	39 000	6 650,39	6 819,22	0,17	0,17
Chiffa	42 000	7 287	8 943	0,17	0,21
O. El Alleug	48 000	4 640	5 238	0,09	0,10
Mouzaia	65 000	8 487,83	9 949,30	0,13	0,15
O.Yaiche	131 000	19 642	20 733	0,14	0,16
Chettia	86 000	13 248	13 248	0,15	0,15
Tenes	43 000	19 710	20 440	0,47	0,47
O.Sly	58 000	8 829,60	9 253,92	0,15	0,15
Chlef	221 000	43 680	43 680	0,19	0,19
Boukadir	62 000	3 420	3 420	0,05	0,05

## 2.2. La gestion par établissement public

Il s'agit d'une personne morale de droit public juridiquement et financièrement distincte de l'autorité qui l'a créé et à laquelle elle demeure rattachée par un lien de contrôle (tutelle). On distingue les établissements publics administratifs (EPA) dont la gestion budgétaire est soumise aux règles de la comptabilité publique des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) dont la gestion budgétaire est soumise aux règles de la comptabilité commerciale. Ils sont administrés par un conseil d'administration. La tutelle est exercée par la personne publique créatrice.

### 2.2.1. Cadre juridique relatif à la délégation du service public

En sus des lois n° 10-11 et n° 12-07 relatives, respectivement, à la commune et à la wilaya qui autorisent les collectivités locales à déléguer leurs services publics, le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public a détaillé les procédures applicables aux délégations de services publics.

Dans ce cadre, il a été créé, auprès de la wilaya de Blida, un établissement public de wilaya chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers dénommé « MITIDJA NADHAFI » par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2016. Cet établissement revêt la forme juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et l'autonomie financière, dont la mission est la gestion des déchets ménagers et assimilés. Son champ d'intervention s'étale sur tout le territoire de la wilaya de Blida qui compte 25 communes. En sus, il fournit des prestations conventionnées au profit d'hôpitaux, cliniques, centres universitaires et entreprises publiques et privées. Il assure une mission de service public selon un cahier des charges fixant ses droits et ses obligations à l'égard de la wilaya et des communes.

Parmi les missions dévolues à l'établissement :

- réaliser toutes les opérations de nettoyage, de collecte, et du transport des déchets ménagers aux décharges publiques et au centre d'enfouissement technique ;
- balayer et nettoyer les voies publiques ;
- entretenir le réseau d'assainissement et des eaux usées ;
- utiliser et moderniser les techniques du tri qualitatif des déchets ménagers en vue de leur valorisation ;
- lutter contre les insectes et les vecteurs des maladies transmissibles ; sensibiliser les citoyens à la nécessité du tri des déchets, lors de leur élimination, afin de permettre leur réutilisation, recyclage et compostage.

En termes d'organisation, l'EPIC « MITIDJA NADHAFI » est divisé en cinq (5) unités, à savoir Blida, Boufarik, Mouzaia, Bougara et Larbaa. Chacune de ces unités couvre un nombre de quatre (4) à cinq (5) communes.

En matière de moyens humains et matériels, l'EPIC compte 1992 agents tous grades confondus, dont 88 exerçant au sein du siège de l'établissement. Son parc automobile compte 140 camions et 36 véhicules légers, dont un nombre important est issu de l'opération de transfert du matériel roulant des communes vers l'entreprise. Le transfert a été concrétisé sur instructions du Wali de Blida, qui a adressé des correspondances aux communes leurs demandant la cession du matériel utilisé dans l'enlèvement des ordures ménagères au profit de l'EPIC créé dans ce but.

Il convient de signaler que sur instruction du wali de Blida, l'ensemble des communes de la wilaya ont cédé à titre gracieux leur matériel roulant utilisé dans la collecte et le transfert des déchets ménagers au profit du nouvel établissement « Mitidja Nadhafa ». De plus, le personnel de nettoyage a été transféré officiellement vers l'établissement, dès le début de l'année 2017.

En plus des bacs anciens hérités des communes, l'EPIC a acquis 2500 bacs de capacités différentes ventilés à travers les cinq unités de l'établissement.

Contrairement aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local, et l'arrêté interministériel portant création de l'établissement, la composition du conseil d'administration comprend des membres non cités dans le décret. Il s'agit du directeur du centre d'enfouissement technique de la wilaya de Blida et deux (2) présidents d'APC, tandis que le directeur de l'établissement même et l'agent comptable ne figurent pas dans la constitution du conseil d'administration.

Il est à signaler que les procès-verbaux de transferts de biens entre les communes et l'établissement concernant les parcs roulants n'ont pas été établis ouvrant la voie à un nombre d'actes de disparition et dilapidation de ces moyens conséquents acquits par les communes. Le cas des pneumatiques des engins de travaux a été le plus visible.

### **2.2.2. Appréciation du coût et de la qualité de la gestion des déchets et assimilés par l'établissement public**

L'EPIC « MITIDJA NADHAFI » est lié avec ses clients (les 25 communes) par des conventions annuelles. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, l'établissement gère cette relation par des cahiers de clauses générales fixant ses droits et prérogatives ainsi que ses obligations envers ses co-contractants.

Le prix des prestations est fixé par le conseil d'administration. Le prix actuel est de 5.967 DA la tonne, pour toutes des communes.

La fixation du prix unitaire par le conseil d'administration de l'établissement de wilaya n'est point conforme aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précité, qui stipule que le prix du service rendu par l'établissement public local est déterminé par l'assemblée populaire communale ou de wilaya selon le cas.

La progression des quantités de déchets collectées par l'établissement de wilaya à partir du deuxième semestre de l'année 2016 ajouté au mode d'organisation adopté (stabilité des horaires de passage, disparition progressive des dépotoirs sauvages, installation du dispositif de tri préliminaire des déchets au niveau de certaines cités) dénote d'une certaine amélioration dans la gestion de ce service public, par rapport à la gestion directe par les communes, vu le caractère spécialisé de l'établissement et la disponibilité des moyens humains et matériels. La nette amélioration des salaires des travailleurs (agents de nettoyage en particulier) et de leurs conditions de travail par rapport à celles existantes au niveau des parcs communaux ont été également d'un impact positif sur le rendement des travailleurs.

Il y a lieu de préciser que l'EPIC « NADHAFI » employait, en 2017, au niveau des six (6) communes choisies, 441 agents (dont 49 agents représentant le personnel de soutien), alors que pour la gestion de leurs services de collecte des déchets ménagers, les communes de la wilaya de Blida utilisaient 554 agents, tous grades confondus, durant l'année 2015.

De même, en sus du matériel hérité des communes, l'établissement a procédé à des acquisitions de nouveaux matériels (bacs métalliques, bacs en plastique, camions et autres engins) pour renforcer les cités à forte population, ce qui a eu un effet positif sur l'amélioration du service rendu.

Par ailleurs, l'établissement utilise un mode de gestion moderne en matière de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés, comprenant la formation périodique de son personnel, les campagnes de sensibilisation des citoyens sur l'importance du tri préliminaire des déchets avant leur transport, la mise en service d'une veille au niveau des unités joignables via un numéro vert, outre l'existence du schéma directeur unifié pour l'ensemble des communes.

En contrepartie, les communes de la wilaya de Blida jugent le prix fixé par le conseil d'administration de l'EPIC comme élevé, sachant que cette dernière a bénéficié du transfert d'un important parc de camions et bacs à ordures (estimé à près de 60% du matériel de l'établissement - tous engins confondus -).

Par ailleurs, l'établissement « MITIDJA NADHAFI » a organisé, au cours de l'année 2017 une opération de sensibilisation visant la préservation de l'environnement, à travers l'organisation de journées de sensibilisation, des expositions sur les lieux publics, des interventions à travers les médias, la distribution de brochures et prospectus, des affichages de sensibilisation, des spots sur les panneaux publicitaires de l'établissement et l'organisation d'activités au niveaux des établissements scolaires.

La Cour des comptes a, néanmoins, constaté que les nombreux sites d'habitations ruraux essaimés au tour des communes de la wilaya ne sont pas suffisamment couverts par ledit établissement nouvellement créé, engendrant des comportements néfastes des résidents de ces sites à l'encontre de l'environnement, à l'exemple de l'incinération des déchets ménagers sur place et la pollution des cours d'eau qui constituent une menace grave, sur la santé du citoyen ainsi que sur la faune et la flore.

Il est à noter, que le contrôle du dispositif de gestion des déchets ménagers au niveau des communes de la wilaya de Chlef (gestion directe par la commune) et la wilaya de Blida (établissement public) a permis de constater le non-respect des dispositions de l'article 34 de la loi n° 01-19 cité-supra, en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation. A l'exception de quelques cités dans la ville de Blida, qui ont été choisis par l'entreprise « Mitidja Nadhafa » comme lieux pilotes pour le tri sélectif, aucun dispositif de ce genre n'a été installé au niveau des communes des deux wilayas. La méthode classique de collecte et de transport des déchets ménagers qui utilise des bacs de tailles différentes pour la collecte des déchets tous types confondus avant leur transport par les camions de la commune vers les décharges publiques ou les centres d'enfouissement et traitement reste dominante.

Depuis la création du nouvel établissement, la quantité des déchets collectés n'a cessé d'augmenter et ce, grâce au nombre de tournées assurées par l'EPIC, qui a garanti le fonctionnement du service pendant les week-ends et les jours fériés, ce que la plupart des communes étaient dans l'incapacité de le faire.

Durant la première année de son existence, la quantité annuelle levée par l'établissement avoisine 126 760 tonnes, pour les six communes de la wilaya de Blida, alors qu'elle n'atteignait pas 100 000 tonnes (par les communes) en 2015.

### **Recommandations**

- Faire adopter le schéma communal de gestion intégré des déchets, outil indispensable pour une gestion efficace de ce volet ;
- Evaluer les avantages et les inconvénients des chaque mode de gestion des déchets en matière de coûts et de valorisation des déchets, avant son adoption ;
- Appliquer les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au plan de l'assiette et du recouvrement.

### **Réponse du directeur de l'établissement public de wilaya « Mitidja Nadhafa » Wilaya de Blida**

#### **1. Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés**

*Concernant les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau des communes citées dans le rapport de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2019, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les wilayas de Blida et Chlef établis par l'EPIC chargé de la collecte des déchets, je vous informe de ce qui suit :*

*Depuis sa création, l'EPIC Nadhafa n'a adopté aucun schéma de gestion, quant à la gestion des déchets ménagers et a continué à adopter le même mode de collecte utilisé par les communes en dépit des schémas directeurs réalisés sur le programme sectoriel déconcentré (PSD) par la direction de l'environnement.*

*Pour y remédier à cette situation et au regard des mutations urbaines et démographiques que connaissent les communes, les services de la wilaya ont lancé, en fin 2018, un audit de l'EPIC Nadhafa avec le centre national des études et des analyses pour la population et le développement (CENEAPD).*

*Cet Audit a recommandé l'élaboration des schémas directeurs de gestion des déchets ménagers, qui sont déjà en cours de mise en œuvre progressivement au niveau des communes de la wilaya. Ce contrat qui unit l'EPIC Mitidja Nadhafa porte le n° 11/2019 signé en date du 31 janvier 2019 portant sur l'accompagnement de l'EPIC dans sa remise à niveau.*

*A noter que les zones reculées ainsi que les domaines et champs, ont été incorporés dans la nouvelle sectorisation suivant un schéma de passe des camions préétabli et qui sera présenté aux APC (Assemblés Populaires Communales) pour validation et approbation avant leurs mises en route. Cela répond à votre remarque portant sur l'existence de 34 domaines et plus de 60 champs dans la commune de Boufarik n'étant pas pris en charge et non desservi par le service de l'entreprise.*

## **2. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères « TEOM »**

*Selon ce qui a été cité à la page () au 2ème paragraphe portant sur : « le produit de la TEOM doit être versé aux communes. En réalité, il ne couvre qu'un pourcentage minime du budget consacré à la gestion des déchets, ce qui laisse conclure que cette taxe est loin de répondre aux frais de gestion des déchets. Même avec sa revalorisation, son produit demeure toujours faible par rapport au coût global d'enlèvement des déchets, pour plusieurs raisons :*

*– Un faible recouvrement qui n'a pas dépassé en général le taux de 25% des cotisations pour la majorité des communes des deux wilayas durant les années 2014 à 2016.*

*– L'existence d'une activité commerciale informelle (non déclarée) produisant des déchets, mais non soumise à cette taxe.*

*– Non maîtrise du nombre des contribuables.*

*– Absence de coordination entre les communes et les inspections des impôts territorialement compétentes, en ce qui concerne la notification des délibérations des APC relatives à la fixation des montants de la taxe, ce qui a affecté l'opération de constatation et de recouvrement de la taxe. Les inspections des impôts se trouvent ainsi obligées de se référer aux dernières délibérations ».*

*Dans ce cadre, sauf quatre (4) APC parmi 25 ont transmis leurs délibérations concernant la fixation des montants de la TEOM : Mouzaïa, Chiffa, Aïn Romana et Ben Khelil.*

*Dans cette optique, une opération de sensibilisation en direction des communes, pour procéder au recouvrement de cette taxe, conformément aux dispositions comme prévues par la loi de finances pour l'année 2017.*

## **3. Le cadre légal de la délégation de services publics**

### **a. Transfert des biens entre les communes et l'EPIC Nadhafa**

*Selon la page () au 4ème paragraphe « il convient de signaler que sur instruction du wali de Blida, l'ensemble des communes ont cédé à titre gracieux leurs matériels roulants dans la collecte et le transfert des déchets ménagers au profit du nouvel établissement "Mitidja Nadhafa" ».*

*Selon la page () au 2ème paragraphe : « Il est à signaler que les procès-verbaux de transfert de biens entre les communes et l'établissement concernant les parcs roulants n'ont pas été établis ouvrant la voie à un nombre d'actes de disparition et dilapidation de ces moyens conséquents acquis par les communes ».*

*Cette opération a été exécutée conformément aux instructions de monsieur le wali en date du 21 février 2016 sous le n° 655. Sur cette base, les communes ont procédé au transfert progressif des moyens roulant mentionnées dans des Procès-Verbaux établis entre les parties (communes et EPIC) durant l'année 2016.*

### **b. Composition du conseil d'administration de l'EPIC Nadhafa**

*Selon la page () au dernier paragraphe : « contrairement aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local, et l'arrêté interministériel portant création de l'établissement, la composition du conseil d'administration comprend les membres non cités dans le décret. Il s'agit du directeur du centre d'enfouissement technique de la wilaya de Blida et deux (2) présidents d'APC, tandis que le directeur de l'établissement même et l'agent comptable ne figurent pas dans la constitution du conseil d'administration ».*

Il convient de signaler que la composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial (Mitidja Nadhafa) a été fixée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 janvier 2016, notamment son article 9, fixant la création de l'EPIC chargé de la collecte et traitement des déchets ménagers de la wilaya de Blida. De même, l'article 22 de l'arrêté susvisé précise que le directeur de l'établissement se limite à la préparation des réunions du conseil d'administration et de gestion sans voix lors du vote.

#### **4. Appréciation du coût et de la qualité de la gestion des déchets et assimilés par l'établissement public**

##### **a. Le prix unitaire**

Selon la page () au paragraphe 3 : « La fixation du prix unitaire par le conseil d'administration de l'établissement de wilaya n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précité, qui stipule que le prix du service rendu par l'établissement public local est déterminé par l'assemblée populaire communale ou de wilaya selon le cas ».

Le prix unitaire de la prestation a fait l'objet d'une adoption par le conseil d'administration et de gestion de l'établissement « EPIC Mitidja Nadhafa » conformément aux dispositions des articles 14 et 19 de l'Arrêté Interministériel du 7 janvier 2016, portant Création de l'EPIC.

D'autres part, il est à signaler que la composition des membres du conseil d'administration et de gestion de l'EPIC, comprend deux (2) élus de l'assemblée populaire de wilaya et deux (2) élus des assemblées populaires communales.

Aussi, et conformément à vos recommandations, le prix unitaire sera examiné par l'APW dans sa prochaine session.

A préciser aussi que ce prix a été fixé selon une étude englobant les coûts de gestion : (masse salariale, camions et entretien, pièces de rechange, tenues, charges des CET ...).

Ce prix est fixé à 5100,20 DA la tonne, taxes non comprises, incluant les frais d'enfouissement fixés à 800 DA versés à l'entreprise chargée de la gestion des centres d'enfouissement techniques suivant la délibération n° 02/2017 en date du 13 avril 2017.

Ce prix est différent de celui cité dans le rapport page () et qui serait de 5967,00 DA la tonne.

##### **b. Mise en place d'un système de tri des déchets ménagers**

Selon ce qui a été noté à la page () : « Il est à noter que le contrôle du dispositif de gestion des déchets ménagers (...) a permis de constater le non-respect des dispositions de l'article 34 de la loi n° 01-19 cité-supra en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation. A l'exception de quelques cités dans la ville de Blida qui ont été choisies par l'entreprise Mitidja Nadhafa comme lieux pilotes pour le tri sélectif (...) ».

Dans ce cadre, une étude a été lancée par l'EPIC Nadhafa pour le lancement d'un système de tri des ordures ménagères. Cette opération concernera dans un premier temps les communes du grand Blida à savoir : Blida, Ouled Yaich et Beni Mered. Ainsi 32 cités ont été choisies pour le lancement.

Concernant l'absence de système de communication avec la population cité à la page () du rapport, l'EPIC Mitidja Nadhafa dispose d'une section de sensibilisation ainsi d'une chargée de la communication œuvrant à travers la mise en œuvre d'un compte officiel Facebook :

- متيجة نظافة - " Mitidja Nadhafa - " mais aussi à travers un numéro ouvert : 0671.41.00.00 pour répondre aux réclamations des citoyens.

Cependant, la concrétisation du système du Tri-sélectif nécessitera d'importants moyens financiers et matériels que l'EPIC n'en dispose pas pour l'instant.

Telles sont les principales réponses que nous jugeons nécessaires de vous communiquer.